

Département
du
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement
d'
ARRAS

Canton
d'
AVESNES-LE-COMTE

M A I R I E D E T I N C Q U E S

4, place principale
62127 TINCQUES

mel : mairie-tincques@wanadoo.fr
site : <http://www.ville-tincques.fr>

Téléphone : 03.21.47.38.49
Télécopie : 03.21.47.24.20

Bureaux ouverts : T.L.J de 09h00 à 12h30 & de 14h00 à 17h30

ARRÊTÉ DE CRÉATION D'UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R411-7, R 411-25, R 411-26, R 412-27, R 415-3, R 415-7, R 415-10, R 415-11,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Code Pénal,

CONSIDÉRANT :

- Qu'il y a lieu de mettre en place des aménagements spécifiques en raison des travaux de mise en sécurité des accès au centre bourg, à l'école et aux commerces,
- Qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation des véhicules et en instaurant un carrefour à sens giratoire à l'intersection des rues dites « principale, de Chelers et de la gare »,
- Qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Le carrefour formé par l'intersection des routes départementales n° 77 (rues principale et de Chelers) et n° 77E1 (rue de la gare) est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route à compter du 12 novembre 2019.

En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3 : Un panneau de « Cédez le passage » de type AB3a sera placé au débouché de chaque voie sur le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 4 : La signalisation correspondante sera mise en place afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci dessus .

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur .

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Secrétaire de Mairie de TINCQUES,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
- Madame la Lieutenant LONGATTE, commandant la communauté de brigades de gendarmerie d'AUBIGNY-EN-ARTOIS / AVESNES-LE-COMTE,
- Monsieur le Chef du centre de secours d'AUBIGNY-EN-ARTOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TINCQUES, le douze novembre deux mil dix neuf.

Jacques THELLIER
Maire de TINCQUES